

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1144

présenté par

M. Peytavie, Mme Rousseau, Mme Laernoës, M. Taché, Mme Batho, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, Mme Pasquini, M. Raux, Mme Regol, Mme Sebaihi et Mme Taillé-
Polian

ARTICLE 8

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du III de l'article 11, il informe également la personne choisie pour administrer la substance létale des enjeux et de l'impact, notamment psychologique, de cette procédure puis s'assure qu'elle consente de façon libre et éclairée à la réaliser. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des député·e·s écologistes vise à s'assurer que, dans le cas où le/la patient·e choisi·e une personne proche pour administrer la substance létale, cette dernière soit pleinement informée au préalable des enjeux derrière l'administration d'une substance létal et que son consentement soit recueilli par le/la professionnel·le de santé.

Administrer une substance létale menant à la mort de l'un·e de ses proches est un acte inexorablement marquant, douloureux voire traumatisant. Il convient donc à cet effet que cette personne soit pleinement consciente de l'impact psychologique d'un tel acte et qu'elle donne son consentement libre et éclairé.

Tel est l'objet du présent amendement.